

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, relatif à la médecine préventive du travail agricole,

Par M. Lucien GRAND,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est de nouveau saisi du projet de loi relatif à la médecine préventive du travail agricole qu'il avait examiné et voté lors de sa séance du 18 juillet 1960. Après que l'Académie de méde-

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, *président* ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, *vice-présidents* ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, *secrétaires* ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Robert Liot, Henri Loste, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Joseph de Pommery, Alfred Poroi, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Sénat :

1^{re} lecture : 139 (1958-1959), 74 et In-8° 82 (1959-1960).

2^e lecture : 202 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 798, 1350 et In-8° 391.

cine eut, à l'unanimité, adopté un vœu demandant l'institution d'une médecine du travail agricole, le Gouvernement déposait devant le Sénat, le 7 juillet 1959, un projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole. Sur rapport de M. Carrier, ce texte légèrement modifié fut transmis à l'Assemblée Nationale qui, le 16 mai dernier, l'examina et l'adopta après l'avoir considérablement remanié. C'est sur ces modifications que le Sénat est aujourd'hui appelé à se prononcer.

*
* *

Champ d'application de la loi.

Cette question de la protection médicale du travail agricole avait déjà soulevé des controverses juridiques. L'article premier de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail mentionnait, parmi les établissements assujettis, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de toute nature occupant des salariés. Par un arrêt du 30 avril 1958, la Cour de Cassation étendit cette obligation aux organismes agricoles. Il semble que ce soit plus cette décision jurisprudentielle que le vœu de l'Académie de médecine qui ait suscité le dépôt du projet de loi gouvernemental. Ce texte prévoyait que des décrets pourraient rendre obligatoire l'organisation de services médicaux du travail à l'égard de certaines catégories d'employeurs de salariés agricoles. Compte tenu des expériences entreprises dans de nombreux départements, il se réservait la possibilité d'étendre très progressivement l'obligation édictée. Auraient été visés d'abord les salariés des entreprises agricoles à caractère industriel telles que sucreries, laiteries, coopératives agricoles, organismes de crédit mutuel, puis dans un second temps, les salariés des exploitations agricoles employant un nombre appréciable de salariés, plus tard enfin — et ceci dans un délai difficile à déterminer — l'ensemble des salariés de l'agriculture.

L'Assemblée Nationale a estimé que l'occasion était favorable pour une extension du champ d'application de la loi à l'ensemble des ruraux qu'ils soient salariés, exploitants ou membres de la famille de l'exploitant. Dépassant les limites de la médecine du travail, elle a décidé de l'étendre très au-delà du domaine du projet

de loi. Elle a créé un système assorti d'un financement aléatoire devant tout à la fois s'occuper de la protection médicale des salariés agricoles et aussi de médecine préventive de l'ensemble du monde rural français.

Elle motive sa décision par les arguments suivants tirés du caractère très particulier du travail agricole :

1° Les salariés sont en minorité dans le monde rural (1.150.000 sur 5 millions de personnes actives) ;

2° Les conditions de vie et de travail du petit exploitant et celles de son salarié sont en général identiques ;

3° A la campagne, la vie familiale et la vie professionnelle sont intimement liées.

Sans vouloir contester nullement la qualité de l'argumentation de M. Peyret, Rapporteur à l'Assemblée Nationale, nous devons rappeler la distinction essentielle que nous faisons entre médecine préventive et médecine du travail. La médecine du travail limite son action à l'appréciation de l'aptitude physiologique d'un sujet au regard d'un travail nettement déterminé pour un emploi parfaitement différencié, alors que la médecine préventive veille sur l'état sanitaire de l'ensemble des membres d'une collectivité considérée. Alors que la première ne vise que les travailleurs et ne s'exerce qu'à l'occasion de l'activité professionnelle, la seconde couvre par son action toutes les personnes actives ou inactives.

Votre Commission des Affaires sociales est convaincue de la nécessité de l'organisation d'une médecine préventive qui permettrait de réduire les charges des différents régimes de sécurité et d'aide sociales. Elle pense elle aussi qu'il « vaut mieux prévenir que guérir », mais elle estime que le problème de la prévention dépasse singulièrement le cadre du projet de loi en discussion. Elle souhaite très vivement que le Gouvernement étudie et soumette au Parlement un texte assorti d'un moyen de financement qui tendrait à assurer une médecine préventive généralisée s'adressant à l'ensemble des Français quels que soient leur âge ou leur activité. Toute solution hâtive ou fragmentaire ne saurait répondre à la notion de service social et national qui conditionne la prévention continue de l'individu au cours de son existence. Il ne faut pas oublier qu'actuellement cette médecine préventive n'en est encore qu'à ses balbutiements ; certes, des textes l'ont instituée pour les

salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, mais il faut constater qu'elle se réduit pratiquement à une radio-dépistage des affections tuberculeuses et laisse en dehors de son action la majeure partie de la population, et notamment la plupart des personnes âgées qui devraient en être les premières bénéficiaires. Cette objection de principe s'ajoutant aux arguments d'ordre financier qui seront développés plus loin a conduit votre Commission à revenir pratiquement au texte gouvernemental qu'elle avait adopté en première lecture. Elle renoncerait bien entendu à son attitude si le Gouvernement envisageait dans le cadre de sa politique sociale d'organiser sans tarder cette médecine préventive et apportait les moyens financiers propres à la réaliser.

En l'absence d'une telle assurance, elle maintient son premier texte qui a pour but essentiel de protéger les travailleurs contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail. Cette médecine du travail s'exercera grâce aux visites d'embauchage ou de reprise après maladie ou accident, aux examens systématiques périodiques et à la surveillance des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs agricoles.

Pour les exploitants et leur famille il leur sera toujours possible de profiter des services de la médecine du travail puisque la possibilité *d'adhérer volontairement* leur est ouverte par l'article 1000-2 du Code rural.

Financement.

Alors que le texte initial du Gouvernement et le texte du Sénat laissaient à la charge exclusive des employeurs le financement des frais de la médecine du travail qui ne concerne que leurs salariés, l'Assemblée Nationale a été dans l'obligation de revoir le système de financement dans l'optique nouvelle de l'institution d'une médecine préventive généralisée à l'ensemble des ruraux.

L'article 1000-2 (nouveau) du Code rural, adopté par l'Assemblée Nationale, énumère les ressources suivantes :

- 1° Le cas échéant, le remboursement par la caisse de mutualité sociale des dépenses relatives aux examens de santé ;
- 2° Les participations qu'elle peut recevoir au titre de l'action sanitaire et sociale des régimes intéressés ;
- 3° Les subventions éventuelles d'organismes publics ou privés ;
- 4° Et, s'il y a lieu, les cotisations forfaitaires des adhérents.

Examinons la réalité de ces diverses sources de financement qui devront — indépendamment de l'achat des camions laboratoires — assurer les *frais de fonctionnement* des services médicaux évalués à environ 15 à 18 NF par personne examinée (soit, pour l'ensemble de la population rurale, *près de 150 millions de nouveaux francs*).

1° En ce qui concerne le remboursement par le risque maladie des dépenses relatives aux examens de santé, le Gouvernement a pris le soin de faire ajouter, lors de la discussion à l'Assemblée Nationale, les mots « le cas échéant ». Dans son esprit, cette adjonction a pour but de réduire cette ressource à un véritable « chapitre-mémoire » puisqu'en cas de refus, il se serait vu dans l'obligation d'opposer l'article 40 à la rédaction nouvelle proposée par la Commission.

2° En ce qui concerne les participations des régimes agricoles au titre de l'action sanitaire et sociale, la Commission des Affaires sociales rappelle que les fonds d'action sanitaire et sociale sont très limités pour le régime des salariés et inexistant pour le régime des exploitants. C'est dire que les participations espérées par l'Assemblée Nationale seront extrêmement réduites et finalement payées par l'agriculture.

3° La même remarque peut s'appliquer aux subventions des organismes publics ou privés. Certes, dans le passé, les départements ont souvent contribué à l'achat des camions laboratoires mais il est douteux qu'ils puissent accorder des *subventions de fonctionnement* au service de médecine préventive agricole.

4° La seule ressource effective reste donc les cotisations forfaitaires des adhérents. Votre commission a pris le soin de consulter les organisations professionnelles agricoles sur l'opportunité d'une telle extension de la loi en discussion et sur les possibilités financières de l'agriculture. Les milieux agricoles ont été unanimes à penser que l'extension souhaitable de la médecine préventive ne pouvait être acceptable que dans la mesure où des modalités de financement extérieures à l'agriculture pourraient être dégagées.

Votre commission s'étonne que l'Assemblée Nationale ait accepté d'imposer à l'agriculture des charges financières nouvelles et importantes par l'institution d'un régime de médecine

préventive alors qu'elle s'est refusée jusqu'alors à rendre obligatoire l'assurance obligatoire en matière d'accidents du travail, sous prétexte que les cotisations demandées aux exploitants agricoles ne pourraient pas être supportées dans les circonstances actuelles. Aussi louable qu'ait pu être l'intention de l'Assemblée Nationale, nous pensons que les modalités de financement n'ont pas été justement appréciées. Il est souhaitable de ne faire que ce qui est possible ; à notre sens, il est inutile d'inscrire dans la loi un principe, aussi généreux soit-il, si, faute de moyens financiers, l'application en est renvoyée à des lendemains très lointains. Nous préférons prévoir l'application rapide et efficace d'une médecine du travail agricole et, compte tenu de l'expérience et des résultats obtenus, contribuer à l'étude d'une médecine préventive de l'ensemble de la population rurale.

*
* *

Structures de la médecine du travail

En ce domaine, il y a aussi divergence entre les positions de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Le Gouvernement avait initialement proposé de calquer l'organisation de la médecine du travail agricole sur celle pratiquée dans le commerce et l'industrie ; il laissait le soin aux chefs d'établissements agricoles de créer des services communs. Le Sénat s'était alors inquiété de savoir quelles étaient les organisations facultatives existantes. Il apprit alors que 61 caisses de mutualité agricole avaient d'ores et déjà entrepris une action en ce domaine :

5 caisses avaient adhéré à une organisation interprofessionnelle, notamment pour leur personnel ;

18 caisses avaient organisé un service spécialisé ;

34 caisses avaient pris l'initiative de constituer une association chargée de recueillir l'adhésion des employeurs intéressés par la médecine du travail.

De plus, deux syndicats départementaux et cinq associations (loi de 1901) avaient été créés, outre cinq services autonomes organisés par des organismes agricoles très importants (1 caisse de crédit et 4 coopératives laitières).

En première lecture, le Sénat suivant la proposition de votre Commission des Affaires sociales avait estimé nécessaire de conserver des structures existantes qui, de l'avis des utilisateurs, donnaient satisfaction et qui se prêtaient parfaitement à l'extension progressive de la médecine du travail. C'est pourquoi un texte nouveau fut élaboré : il donnait à la Mutualité sociale agricole la responsabilité de l'organisation du nouveau service, mais lui laissait entière liberté pour en déterminer les supports juridiques. Ce texte n'a pas rencontré l'adhésion de l'Assemblée Nationale qui a décidé la création obligatoire d'une section de médecine du travail au sein de chaque caisse. Nous n'avons pu accepter cette suggestion car l'organisation proposée nous paraît manquer de la souplesse indispensable à la mise en place progressive des moyens propres à assurer la protection médicale du travail agricole : c'est pourquoi, votre Commission vous proposera encore, sur ce point, de revenir à son texte de première lecture.

Organisation du service médical.

Le Sénat et l'Assemblée Nationale sont d'accord pour confier le soin d'exercer la médecine du travail agricole à des praticiens employés à temps partiel. Ajoutons toutefois que l'Assemblée Nationale admet qu'à titre exceptionnel certains médecins pourront être employés à temps plein. Mais, une difficulté nouvelle est née de l'institution par l'Assemblée Nationale d'un corps de médecins spécialisés chargés de coordonner — et sans doute de contrôler — l'activité des médecins ruraux. Cette création est à notre avis inutilement coûteuse. En effet, nous estimons que les caisses de mutualité sociale agricole responsables de l'organisation de la médecine préventive sauront, grâce à l'activité de leurs médecins conseils, faire appel à des médecins dont la compétence technique sera reconnue.

Instituer un corps nouveau de médecins fonctionnaires — dont le Ministre de l'Agriculture refusera d'inscrire les crédits à son budget — risque de grever de frais inutiles les charges déjà lourdes imposées aux employeurs au titre de la protection médicale de leurs salariés. Actuellement, le système fonctionne parfaitement sans corps de médecins spécialisés. Nous ne voyons pas la nécessité d'en instituer un.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole.</p> <p align="center"><i>Article unique.</i></p> <p>Le titre I^{er} du Livre VII du Code rural est complété par un chapitre III, intitulé : « ... protection médicale du travail agricole », et comprenant les articles 1000-1 à 1000-4 ci-après :</p> <p>Art. 1000-1. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé publique et de la Population pourront rendre obligatoire l'organisation de services médicaux du travail à l'égard de certaines catégories d'employeurs de salariés agricoles visés aux articles 1060 (4^e, 6^e et 7^e) et aux articles 1144, 1149 et 1152 ou de l'ensemble de ces catégories.</p> <p>Ces services seront assurés par un ou plusieurs médecins, dont le rôle, exclusivement préventif, consiste essentiellement à</p>	<p align="center">Conforme.</p> <p align="center"><i>Article unique.</i></p> <p align="center">Conforme.</p> <p>Art. 1000-1. — Des décrets...</p> <p>... services médicaux préventifs du travail...</p> <p>... salariés agricoles visés à l'article 1060 ou de l'ensemble de ces catégories.</p> <p align="center">Conforme.</p>	<p>Projet de loi relatif à la médecine préventive du travail agricole.</p> <p align="center"><i>Article unique.</i></p> <p align="center">... chapitre III intitulé : « médecine préventive du travail agricole », et...</p> <p>Art. 1000-1. — Des décrets...</p> <p align="center">... de la Population, après consultation des organisations professionnelles intéressées, pourront rendre...</p> <p>... salariés agricoles visés à l'article 1060 ou de l'ensemble de ces catégories, ainsi qu'à l'égard des exploitants agricoles et des membres non salariés de leurs familles visés à l'article 1106-1.</p> <p>Ces services sont assurés par des médecins praticiens exerçant cette activité à temps partiel ou exceptionnellement par des méde-</p>	<p align="center">Reprise du texte adopté en première lecture.</p> <p align="center"><i>Article unique.</i></p> <p align="center">Reprise du texte adopté en première lecture.</p> <p>Art. 1000-1. — Des décrets...</p> <p>... professionnelles agricoles intéressées, pourront rendre obligatoire l'organisation de services médicaux du travail agricole à l'égard de certaines catégories de salariés agricoles visés à l'article 1060 et des apprentis régis par l'article 1264 ou de l'ensemble de ces catégories.</p> <p align="center">Reprise du texte adopté en première lecture.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
protéger les travailleurs contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail. »	Des décrets, pris sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et de la Santé publique détermineront les conditions que devront remplir les médecins qui auront à pratiquer la médecine préventive agricole.	<i>cins à temps plein. Leur activité est coordonnée sur le plan départemental ou interdépartemental par un ou plusieurs médecins inspecteurs spécialisés dont le rôle, à caractère exclusivement préventif, consiste essentiellement à protéger les travailleurs de l'agriculture contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail et notamment de la vie continue sur le lieu de travail.</i>	Des décrets pris sur la proposition des ministres de l'Agriculture et de la Santé publique détermineront les conditions de <i>compétence technique</i> que devront remplir les médecins praticiens qui auront à pratiquer la médecine du travail agricole.

Commentaires. — Pour cet article votre Commission vous propose de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture en l'assortissant toutefois des précisions suivantes :

1° La Commission souhaite que la mise en vigueur de la loi intervienne sans tarder dans les départements ou les régions dotés actuellement d'une organisation suffisante. Il serait regrettable d'attendre que l'ensemble du territoire soit couvert par des associations de médecine du travail pour édicter l'obligation ;

2° Parmi les bénéficiaires des services de la médecine du travail il est apparu intéressant d'inclure les apprentis de l'agriculture régis par les articles 1264 et suivants du Code rural ;

3° Il a semblé utile à votre Commission que les décrets conjoints des Ministres de l'Agriculture et de la Santé publique fixent les conditions de compétence technique des médecins appelés à pratiquer la médecine du travail agricole.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 1000-2. —	Art. 1000-2. — Les organismes de mutualité sociale agricole, ou les associations créées par eux à cet effet, sont seuls habilités à recevoir l'adhésion des employeurs tenus par l'obligation édictée par le présent chapitre.	Art. 1000-2. — Une section, de médecine préventive du travail, créée au sein de chacune des caisses de mutualité sociale agricole reçoit l'adhésion des employeurs et des exploitants agricoles tenus par l'obligation édictée par le présent chapitre.	Art. 1000-2. — Les caisses de mutualité sociale, agricole, ou les associations créées par elles à cet effet, sont seules habilitées à recevoir l'adhésion des employeurs tenus à l'obligation édictée par le présent chapitre.
Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail en agriculture sont à la charge des employeurs; dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis entre lesdits employeurs, proportionnellement au temps que le médecin doit consacrer à leurs salariés.	Facultativement, ils pourront recevoir les adhésions des membres des professions agricoles non tenus à cette obligation.	Facultativement, elle pourra recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilés non tenus à cette obligation.	Facultativement, elles pourront recevoir... (le reste sans changement).
	Ils sont autorisés à percevoir, s'il y a lieu, les cotisations à caractère forfaitaire journalier, nécessaire au fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole auprès de ces adhérents soumis aux dispositions du présent chapitre.	Les frais de fonctionnement de la médecine préventive du travail sont couverts par : 1° Le cas échéant, le remboursement par la caisse de mutualité sociale des dépenses relatives aux examens de santé ; 2° Les participations, qu'elle peut recevoir au titre de l'action sanitaire et sociale des régimes intéressés ; 3° Les subventions éventuelles d'organismes publics ou privés ; 4° Et, s'il y a lieu, les cotisations forfaitaires des adhérents.	Elles sont autorisées à percevoir les cotisations à caractère journalier forfaitaire nécessaire au fonctionnement des services médicaux du travail agricole.

Commentaires. — Pour l'article 1000-2 la Commission reprend, sous réserve de quelques modifications de forme, le texte voté en première lecture. A propos du monopole accordé à la mutualité sociale pour créer les services médicaux du travail, elle tient à préciser que, comme dans le régime de l'industrie et du commerce, les employeurs restent libres d'organiser s'ils le jugent utile ou possible leurs propres services médicaux du travail. Dans le cas contraire ils devront s'adresser à la mutualité agricole ou aux associations de médecine du travail agricole.

Texte du projet de loi.	Texte adopté, par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Art. 1000-3. — En vue de la prévention des affections professionnelles, des médecins et spécialistes, désignés dans les conditions fixées par décret, sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés.</p>	<p>Art. 1000-3. —</p> <p>Conforme.</p> <p><i>Les frais nécessités par ces opérations ne seront pas à la charge des employeurs agricoles.</i></p>	<p>Art. 1000-3. —</p> <p>Conforme.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 1000-3. —</p> <p>Supprimé.</p>

Commentaires. — Après un examen attentif votre Commission des Affaires sociales a décidé de vous demander la suppression de cet article, car elle n'en a pas aperçu l'utilité.

1° S'agissant d'affections professionnelles, elle a estimé que cette question devait être traitée dans le cadre de la loi en discussion sur les accidents du travail agricole.

2° Aucune indication n'est donnée sur l'autorité responsable de la décision de faire procéder aux analyses des matières ou produits utilisés en agriculture.

3° Le contrôle de l'inocuité des produits dangereux employés pour les travaux agricoles doit être opéré au niveau de la fabrication ou de la commercialisation, le contrôle de son utilisation relevant strictement de la compétence des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales chargés de veiller à la stricte application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

4° Quels que soient les motifs qui ont motivé l'introduction de cette disposition nouvelle en aucun cas les frais d'analyse ne devraient incomber aux employeurs de main-d'œuvre salariée.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 1000-4. —	Art. 1000-4. — Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des organismes de la médecine préventive agricole.	Art. 1000-4. — Les employeurs... ... rendre aux convocations <i>des services médicaux préventifs du travail agricole.</i>	Art. 1000-4. — Les employeurs... ... convocations des services médicaux du travail agricole.
Les infractions aux dispositions du présent chapitre et les décrets pris pour son application sont constatées dans des procès-verbaux par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.	Conforme.	Conforme.	Les infractions aux dispositions du présent chapitre et <i>des décrets...</i> (le reste sans changement).
Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois.	... ou d'entreprise <i>intéressé</i> , le délai...	Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après <i>communication aux médecins inspecteurs spécialisés</i> et mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise <i>intéressé</i> , le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois.	Reprise du texte adopté en première lecture.

Votre Commission vous propose d'adopter sous réserve des amendements ci-dessous le texte du projet de loi modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit le titre du chapitre III (nouveau) inséré au titre I^{er} du Livre VII du Code rural :

« Protection médicale du travail agricole. »

II. — Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1000-1 (nouveau) du Code rural :

« Art. 1000-1. — Des décrets, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé publique et de la Population, après consultation des organisations professionnelles agricoles intéressées, pourront rendre obligatoire l'organisation de services médicaux du travail agricole, à l'égard de certaines catégories d'employeurs de salariés agricoles visés à l'article 1060 et des apprentis régis par l'article 1264 ou de l'ensemble de ces catégories.

« Ces services sont assurés par un ou plusieurs médecins praticiens dont le rôle à caractère exclusivement préventif consiste essentiellement à protéger les travailleurs de l'agriculture contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail. »

III. — Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1000-1 (nouveau) du Code rural :

« Des décrets pris sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et de la Santé publique détermineront les conditions de compétence technique que devront remplir les médecins praticiens exerçant la médecine du travail agricole. »

IV. — Rédiger comme suit l'article 1000-2 (nouveau) du Code rural :

« Les caisses de mutualité sociale agricole ou les associations créées par elles à cet effet sont seules habilitées à recevoir l'adhésion des employeurs tenus à l'obligation édictée par le présent chapitre.

« Facultativement, elles pourront recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilées non tenus à cette obligation.

« Elles sont autorisées à percevoir les cotisations à caractère journalier forfaitaire nécessaires au fonctionnement des services médicaux du travail agricole. »

V. — Supprimer l'article 1000-3 (nouveau) du Code rural.

VI. — Rédiger comme suit l'article 1000-4 (nouveau) du Code rural :

« Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des services médicaux du travail agricole.

« Les infractions aux dispositions du présent chapitre et des décrets pris pour son application sont constatées dans des procès-verbaux par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois. »

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

Article unique.

Le titre I^{er} du Livre VII du Code rural est complété par un chapitre III, intitulé : « Médecine préventive du travail agricole », et comprenant les articles 1000-1 à 1000-4 ci-après :

« Art. 1000-1. — Des décrets, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé publique et de la population, après consultation des organisations professionnelles intéressées, pourront rendre obligatoire l'organisation de services médicaux préventifs du travail à l'égard de certaines catégories d'employeurs de salariés agricoles visés à l'article 1060 ou de l'ensemble de ces catégories, ainsi qu'à l'égard des exploitants agricoles et des membres non salariés de leurs familles visés à l'article 1106-1. Ces services sont assurés par des médecins praticiens exerçant cette activité à temps partiel ou, exceptionnellement, par des médecins à temps plein. Leur activité est coordonnée sur le plan départemental ou interdépartemental par un ou plusieurs médecins inspecteurs spécialisés dont le rôle à caractère exclusivement préventif consiste essentiellement à protéger les travailleurs de l'agriculture contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail, et notamment de la vie continue sur le lieu de travail.

« Des décrets, pris sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et de la Santé publique, détermineront les conditions que devront remplir les médecins praticiens exerçant cette activité à temps plein et notamment les conditions de compétence technique, ainsi que le statut et les conditions de recrutement des médecins inspecteurs spécialisés prévus à l'alinéa précédent.

« Art. 1000-2. — Une section de médecine préventive du travail, créée au sein de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, reçoit l'adhésion des employeurs et des exploitants agri-

coles tenus par l'obligation édictée par le présent chapitre. Facultativement, elle pourra recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilés non tenus à cette obligation.

« Les frais de fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole sont couverts par :

« 1. — Le cas échéant, le remboursement par la Caisse de mutualité sociale des dépenses relatives aux examens de santé ;

« 2. — Les participations qu'elle peut recevoir au titre de l'action sanitaire et sociale des régimes intéressés ;

« 3. — Les subventions éventuelles d'organismes publics ou privés ;

« 4. — Et, s'il y a lieu, les cotisations forfaitaires des adhérents.

« *Art. 1000-3.* — En vue de la prévention des affections professionnelles, des médecins et spécialistes, désignés dans des conditions fixées par décret, sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés.

« *Art. 1000-4.* — Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des services médicaux préventifs du travail agricole.

« Les infractions aux dispositions du présent chapitre et les décrets pris pour son application sont constatés dans des procès-verbaux par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après communication aux médecins inspecteurs spécialisés et mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressés, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois. »